

ARRETE INTERMINISTERIEL N° ~~061~~ /CAB/MININTERDESEC/  
2006 ET N° ~~097~~ /CAB/MIN/FINANCES/2006 DU ~~13~~ JUIN 2006.....  
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS ET TAXES A  
PERCEVOIR A L'INITIATIVE DE LA POLICE NATIONALE  
CONGOLAISE

---

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DECENTRALISATION ET  
SECURITE

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,  
spécialement en ses articles 221 et 222, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code Pénal Congolais, tel que modifié et complété à ce  
jour ;

Vu la Loi n° 78-022 du 03 Août 1978 portant nouveau code de la  
Route ;

Vu la Loi Financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que  
modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°87-004 du 10 janvier  
1987 ;

Vu le Décret-loi n° 002/2002 du 26 janvier 2002 portant  
institution, organisation et fonctionnement de la Police Nationale  
Congolaise ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et  
complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature  
des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires,  
domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de  
paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant  
organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que  
les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la  
République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les  
Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les  
attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du  
03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du  
Gouvernement de Transition ;



Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n°05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

**ARRETENT :**

**Article 1 :**

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative de la Police Nationale Congolaise sont fixés suivant le tableau en annexe.

**Article 2 :**

L'attestation de perte des pièces de bord est délivrée pour une durée maximale de 15 jours renouvelable.

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général à l'Intérieur, l'Inspecteur Général de la Police Nationale Congolaise ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **13 JUIN 2006**

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DECENTRALISATION ET SECURITE

  
Marco BANGULI

  
Prof. Théophile MBEMBA FUNDU